

Vade-mecum des infractions sexuelles sur mineur-e-s

Comprendre la loi

Cahier de la Fondation
Décembre 2024



Fondation Scelles

*Connaître, Comprendre, Combattre
l'exploitation sexuelle*

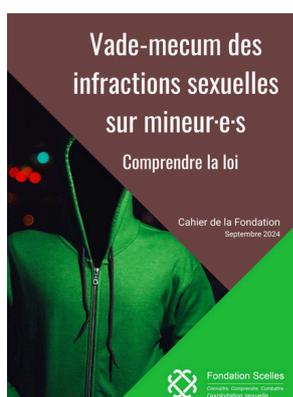


Depuis 1994, la Fondation Scelles, reconnue d'utilité publique, combat le système prostitutionnel et l'exploitation des personnes vulnérables. Acteur incontournable du plaidoyer et de la mobilisation contre l'exploitation sexuelle, la Fondation Scelles s'est dotée d'un centre de recherches internationales unique en Europe.

Créé en 1995, l'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** est l'unique centre de ressources et d'analyses en France sur les enjeux de l'exploitation sexuelle, avec plus de 10.000 documents. L'OIES est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur le système prostitutionnel dans le monde.

Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits, à condition d'en mentionner la source :

Fondation Scelles/Observatoire international de l'exploitation sexuelle, *Vade-mecum des infractions sexuelles sur mineur-e-s : comprendre la loi*, Coll. "Les Cahiers de la Fondation", décembre 2024.



Recherche rédigée par SB, VF et UG, sous la direction de Sandra Ayad, responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle.



RÉSUMÉ

Poursuivant l'objectif d'éclaircir la législation concernant les infractions sexuelles sur mineur·e·s et son application parfois complexe, ce vade-mecum propose de parcourir le droit pénal en vigueur pour comprendre tant la philosophie du législateur que les enjeux de la protection des mineur·e·s face aux atteintes à leur intégrité physique, sexuelle et psychologique.

En effet, les débats traversant la société civile sur les abus sexuels sur les mineur·e·s, l'étendue des réseaux de traite s'intéressant de près aux plus jeunes et l'avancée des nouvelles technologies posent les repères des nouveaux enjeux que le législateur se doit d'appréhender pour garantir des droits fondamentaux des mineur·e·s.

Alternant entre outils pratiques et réflexions sur le sens du droit, ce Cahier permet de mettre en lumière les points forts et les failles de l'état du droit afin d'élaborer des recommandations concrètes, allant dans le sens du renforcement de la protection des victimes mineures.

Avant-propos :

En droit, l'expression "mineur·e de 15 ans" désigne un·e adolescent·e âgé·e de moins de 15 ans.

SOMMAIRE

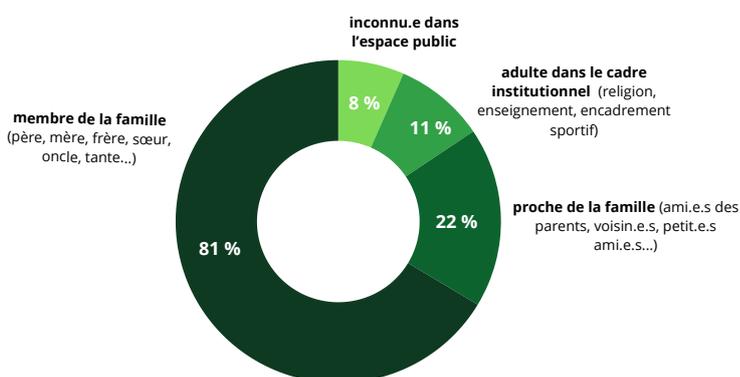
Introduction	p.5
I. La protection renouvelée des mineur·e·s en matière sexuelle	p.8
A. Les infractions sexuelles traditionnellement fondées sur l'absence de consentement au service de la protection des mineur·e·s	p.8
B. Les infractions sexuelles spécifiques aux mineur·e·s indifférentes à la notion de consentement	p.11
II. La protection réaffirmée des mineur·e·s en situation de prostitution	p.17
A. La lutte contre l'offre du système prostitutionnel de mineur·e·s : le proxénétisme et la traite	p.17
B. La répression ancree de la demande en matière de prostitution des mineur·e·s	p.19
III. La protection innovée des mineur·e·s face au cybersexe	p.23
A. L'adaptation des infractions sexuelles « classiques » à l'aune des nouveaux enjeux du numérique	p.23
B. Les nouvelles incriminations sexuelles spécifiques ciblant le cyber-espace	p.26
Conclusion et recommandations	p.29
Annexe 1	p.30
Annexe 2	p.31
Bibliographie	p.33

Introduction

Dans son rapport du 17 novembre 2023, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) suggère la création d'un principe d'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur les mineur·e·s. Cette conception absolue de la protection des mineur·e·s implique de rogner sur le terrain d'autres principes du droit pénal tels que la légalité des poursuites et la prescription de l'action publique créant une forme de droit à l'oubli que la CIIVISE souhaite voir disparaître. Dans ce même rapport, les chiffres des violences sexuelles sur les mineur·e·s font état de l'ampleur du phénomène et de ses conséquences : **160.000 enfants seraient victimes chaque année de violences sexuelles, soit un enfant toutes les 3 minutes.** D'après les 27.000 témoignages confiés à la CIIVISE de septembre 2021 à septembre 2023 (plusieurs réponses étaient possibles), 81% des violences sexuelles ont lieu au sein de la famille, 22% au sein de l'entourage proche, 11% au sein d'une institution, 8% au sein de l'espace public.

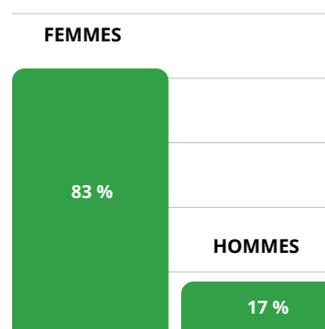
AUTEUR·E·S* IMPLIQUÉ·E·S DANS DES FAITS DE VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEUR·E·S

Source : Rapport CIIVISE, novembre 2023, p. 202.



GENRE DES PERSONNES SE DÉCLARANT VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Source : Rapport CIIVISE, novembre 2023, p. 201.



En outre, le fait d'avoir été victime de violences sexuelles dans son enfance augmente par deux le risque d'être victime de violences conjugales dans sa vie. 9 victimes sur 10 ont développé des troubles associés aux psychotraumas ou aux troubles de stress post-traumatique (TSPT). Ainsi, si la parole se libère progressivement, la lutte contre les violences sexuelles sur les mineur·e·s joue un rôle central dans la protection d'une population vulnérable, fragilisée dès son enfance, qui doit faire face à des séquelles tout au long de son existence.

Ces mécanismes s'observent notamment sur les personnes en situation de prostitution. L'étude FACT-S démontre que la grande majorité des personnes en situation de prostitution, de nationalité française, ont subi des violences sexuelles dans leur vie et que la dévalorisation de soi et de son corps est un facteur massif d'entrée dans la prostitution[1]. Par exemple, une étude récente du Tribunal de Bobigny a montré que 89% des mineur·e·s victimes avaient subi des violences sexuelles, physiques ou psychiques avant leur entrée dans la prostitution, souvent commises au sein des foyers[2]. Selon une autre étude menée sur 101 personnes mineures issues de l'Aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis et victimes de prostitution, 70% d'entre elles avaient subi des violences sexuelles, dont des viols dans 8 cas sur 10[3].

Par ailleurs, une nouvelle déclinaison des violences sexuelles se développe par le vecteur des voies de communication électronique. Selon un sondage de l'association Génération numérique, en 2021, 58% des jeunes de 11 à 12 ans détiennent un compte sur un réseau social. Plus encore, 34% des 11-14 ans ont déjà communiqué avec un·e inconnu·e ou l'ont accepté·e en ami·e contre 52% chez les 15-18 ans[4]. Ces chiffres démontrent que le développement d'internet débouche sur un double phénomène: l'appréhension des prédateur·rice·s se complexifie avec l'anonymat offert par les réseaux et la solitude des mineur·e·s face à leur écran intensifie leurs comportements à risque. Il a été donc nécessaire d'enrichir la loi en ses dispositions afin d'appréhender les violences sexuelles sur les mineur·e·s dans leur globalité, tant d'un point de vue systématique que d'un point de vue spécifique.

Au fil des réformes, le législateur s'est donc saisi de ces nouveaux défis dans la lutte contre les violences sexuelles pour adapter et innover son arsenal législatif. Il en résulte une série de lois successives apportant leur pierre à l'édifice légal en matière de protection des mineur·e·s.

Cette lutte contre les violences sexuelles est un fil rouge de la politique pénale française qui a connu une accélération récente depuis notamment la LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, faisant écho aux débats animant la société civile. Puis la LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ouvre le champ des incriminations contre les violences sexuelles, notamment dans le cyber-espace.

Enfin, la **LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021** visant à protéger les mineur·e·s des crimes et délits sexuels et de l'inceste constitue une étape centrale dans le processus de lutte contre les violences sexuelles sur mineur·e·s. Cette loi, instaurant un interdit clair des relations sexuelles intervenant dans certaines circonstances entre un·e majeur·e et un·e mineur·e, indifférent à toute question de consentement, se place en réaction à plusieurs affaires médiatisées qui ont bousculé l'opinion publique. C'est le cas, notamment, de **"l'affaire Julie"** dans laquelle un non-lieu pour viols et agressions sexuelles aggravées a été prononcé car il n'a pas été jugé que de multiples auteurs majeurs avaient contraint une jeune mineure âgée de 13 à 15 ans à avoir des rapports sexuels[5]. De même, les déflagrations **#MeToo**, **#MeTooInceste**, l'onde de choc des ouvrages de Vanessa Springora[6] et de Camille Kouchner[7], ou encore la publication du Rapport Sauvé[8] sur les violences sexuelles dans l'Eglise, ont encore secoué l'argumentation d'adultes qui se targuaient du consentement d'enfants ou de jeunes adolescent·e·s pour justifier des rapports sexuels qu'ils n'avaient, en réalité, obtenus que par l'emprise qu'ils exerçaient sur leurs victimes. La portée de cette création législative est telle que des débats s'ouvrent aujourd'hui sur une définition similaire pour l'infraction de viol applicable aux majeur·e·s, conformément à la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe[9]. La frontière entre la protection accrue de l'intégrité sexuelle des mineur·e·s et la protection relative des adultes capables de consentir, s'affine au fil des réformes, alimentant un débat sur l'équilibre entre le libre arbitre et l'intervention de la loi. La place des droits de la défense, de la présomption d'innocence et de l'interprétation du juge face à des infractions à la caractérisation qualifiée parfois "d'automatique" pose également question.

En outre, dans le cadre de la prostitution, la LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale marque un tournant de sévérité dans la protection de l'enfance et notamment en matière de prostitution des mineur·e·s en interdisant l'achat d'actes sexuels de mineur·e·s. Puis, la LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel confirme l'approche abolitionniste de la France et pénalise le recours à l'achat d'actes sexuels en toutes circonstances, aggravant les peines encourues si la personne en situation de prostitution est mineure. La LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 marque une étape supplémentaire à cet égard et brise même la limite entre exploitation sexuelle des mineur·e·s et violences sexuelles sur mineur·e·s, compte tenu de la définition élargie de l'infraction de viol.

Or, ce “millefeuille législatif”, d'une part, rend moins lisible l'arsenal juridique et d'autre part, **complexifie** l'application de la loi dans le temps.

Afin d'enquêter, de poursuivre et enfin de condamner un·e auteur·e d'infractions sexuelles sur mineur·e·s, la justice doit **choisir la qualification pénale la plus adaptée** aux faits commis. En effet, la démonstration de chaque infraction suppose la réunion d'un élément matériel (schématiquement, le comportement de l'auteur·e) et d'un élément moral (l'intention de commettre l'acte et la conscience de violer la loi pénale) définis par la loi. Or, cette opération juridique de qualification n'est pas toujours aisée, même pour les professionnel·le·s, puisqu'au total, notre code pénal dénombre **plus de 20 catégories d'infractions sexuelles susceptibles d'être commises à l'encontre de victimes mineures**. Certaines peuvent se chevaucher et toutes se démultiplient en des dizaines de sous-qualifications pénales au gré des subtilités juridiques et des circonstances aggravantes. De plus, les magistrat·e·s doivent veiller au respect d'un principe fondamental : la **non-rétroactivité de la loi pénale** plus sévère à l'égard des auteur·e·s. Ainsi, la loi plus sévère en termes d'incrimination et de répression ne peut s'appliquer qu'aux actes commis à partir de son entrée en vigueur, ce qui impose à la justice un “retour vers le passé” en se replongeant dans la loi applicable au moment de la commission des faits, quelle que soit la date de leur révélation.

Une grande vigilance est ainsi de rigueur pour articuler les infractions entre elles et rechercher les éléments constitutifs pertinents pour chacune.

Ce Vade-mecum, enrichi de plusieurs outils pratiques, propose ainsi de comprendre le fonctionnement et l'articulation des infractions sexuelles sur mineur·e·s afin d'en identifier les vertus et les failles. L'arsenal législatif peut se découper, pour une approche plus fonctionnelle, en trois parties :

- la lutte contre les violences sexuelles sur mineur·e·s par les infractions classiques du droit pénal (I),
- la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineur·e·s (II),
- et la lutte contre les violences sexuelles sur mineur·e·s en ligne (III).

I. La protection renouvelée des mineur·e·s en matière sexuelle

La protection des mineur·e·s victimes s'est accrue par le truchement de trois infractions traditionnelles de notre droit pénal : le viol, l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle. Le législateur protège les mineur·e·s via les infractions générales de viol et d'agression sexuelle axées sur l'absence de consentement de la victime. (A) Toutefois, il est allé plus loin en créant des infractions spécifiques aux mineur·e·s victimes qui ont la particularité d'être indifférentes à toute notion de consentement, faisant ainsi prévaloir la protection de leur intégrité physique, morale et sexuelle. (B)

A. Les infractions sexuelles traditionnellement fondées sur l'absence de consentement au service de la protection des mineur·e·s : le viol et l'agression sexuelle

Bien que les infractions classiques de viol et d'agression sexuelle ne soient pas spécifiques aux victimes mineures, celles-ci tendent à assurer une protection renforcée des victimes mineures par les trois moyens suivants.

- **L'élargissement de la portée du viol et de l'agression sexuelle**

En premier lieu, la protection des mineur·e·s s'étend au fur et à mesure de l'élargissement du champ d'application des infractions de viol et d'agression sexuelle.

S'agissant du crime de viol, si traditionnellement, il était caractérisé par tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, sa définition a été considérablement étendue.

De manière constante, la **notion de "pénétration" est déjà entendue assez largement** par la loi qui énonce "tout acte de pénétration de quelque nature qu'il soit". Elle peut être vaginale, anale ou même buccale, effectuée avec le doigt, le sexe ou avec un objet.

Ensuite, cette **pénétration doit être "sexuelle"**. A l'évidence, une pénétration d'un organe dit "sexuel" ou par un organe dit "sexuel" l'est toujours. Néanmoins, en cas de pénétration de l'anus ou de la bouche par un objet, le juge doit rechercher si cet acte a bien une dimension sexuelle.



Le viol aggravé **ou l'agression sexuelle aggravée**

Viol : **Article 222-23 et 222-24 2° du code pénal**
Agression sexuelle : **Article 222-27 et 222-29 du code pénal**

Élément matériel : tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital (viol) ou toute atteinte sexuelle, c'est-à-dire un contact physique à caractère sexuel (agression sexuelle)
+ imposé par : violence, contrainte, menace ou surprise
+ circonstance aggravante : victime mineure âgée de moins de 15 ans

Élément moral : l'auteur avait conscience d'obtenir l'acte sexuel par violence, contrainte, menace ou surprise
+ si circonstance aggravante : connaissance que la victime était âgée de moins de 15 ans.

Schématiquement, la Cour de cassation déduit sa dimension sexuelle d'une pénétration anale avec un objet des circonstances de l'acte (pose d'un préservatif sur l'objet ou but visé par l'auteur·e d'initiation sexuelle de la victime par exemple[10]). En revanche, s'agissant de pénétration buccale avec un objet, même en présence d'un contexte à connotation sexuelle (forme phallique de l'objet, pose d'un préservatif), la jurisprudence ne retient traditionnellement pas le viol, faute de pénétration "sexuelle"[11].

Surtout, le **champ d'application de l'infraction de viol s'est élargi** pour incriminer plus largement les rapports sexuels imposés à une victime. Tout d'abord, la notion même de "pénétration sexuelle" a été redéfinie par la LOI du 3 août 2018[12] : l'acte de pénétration peut désormais être accompli **sur la personne de la victime ou sur la personne de l'auteur·e**. Ensuite, en réponse à une affaire médiatisée dans laquelle la Cour de cassation avait écarté la qualification de viol pour un cunnilingus, faute de preuve d'une pénétration vaginale significative [13], la LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 [14] a consacré que le viol puisse être caractérisé par **"tout acte bucco-génital"**. Ces deux réformes successives permettent d'englober dans la définition du viol, les fellations accomplies sur la victime par l'auteur·e et les cunnilingus imposés, lesquels ne pouvaient jusqu'alors être considérés que comme des agressions sexuelles.

S'agissant des **agressions sexuelles**, elles ne sont pas clairement définies par le code pénal. Mais elles obéissent aux mêmes règles de preuve que le viol puisqu'en pratique, la jurisprudence assimile à des agressions sexuelles, **tout acte d'attouchement sexuel, hors pénétration sexuelle et acte bucco-génital, imposé à la victime par violence, menace, contrainte ou surprise**. Et, là encore, la portée de cette infraction est élargie puisque, si sa caractérisation suppose toujours un **contact physique**, la jurisprudence considère de manière souple que celui-ci peut aussi consister en un attouchement sur une zone non sexuelle en soi, mais dont le **caractère sexuel** se déduit du contexte (exemple : caresses effectuées par un·e majeur·e sur la main et le mollet d'une jeune victime, tout en lisant un ouvrage érotique et en se masturbant[15]).

- **L'interprétation de la coercition adaptée aux victimes mineures**

En second lieu, la notion de consentement ou d'absence de consentement n'est pas expressément mentionnée par le code pénal comme une condition du viol et des agressions sexuelles. Le ministère public doit prouver que l'auteur·e a, pour imposer l'acte sexuel à la victime, fait usage de :

- **violence** (physique ou psychologique)
- **contrainte** : laquelle peut être physique (maintenir fermement les poignets par exemple) ou morale (user d'un·e ascendant·e psychologique par exemple)
- **menace** : par un geste, une parole ou tout acte (par exemple, menace de commettre des violences sur la victime ou ses proches, de diffuser des vidéos intimes etc.)
- **surprise** : création d'un effet de surprise pour tromper le consentement de la victime (victime inconsciente, sous l'emprise d'un état alcoolique ou narcotique, aliénée mentale, victime trompée sur l'auteur·e de la pénétration sexuelle ou sur la nature des actes sexuels effectués, ou encore, très jeune enfant victime).

L'objectif est de ne pas faire peser sur les parties, au procès pénal, la charge d'une preuve délicate : comment prouver que la victime n'a pas consenti ou, au contraire, qu'elle a consenti un acte sexuel dans un huis clos sans témoin ? D'autre part, le but est de centrer les débats judiciaires sur le comportement de la personne suspectée, et non sur celui de la victime. Toutefois, comme en témoigne les débats récents sur l'introduction de la notion de consentement dans la définition du viol, conformément à la Convention d'Istanbul, cette dernière n'est pas exempt de toute critique. Outre la symbolique du texte, l'exigence d'une **preuve d'une coercition peut être difficile** lorsque la victime a cédé et subi l'acte sexuel, sans y consentir mais sans toutefois parvenir à lutter fermement, par exemple du fait de sa particulière vulnérabilité ou d'un état de sidération psychologique.

C'est justement pour lutter contre ces difficultés probatoires que le juge[16], puis la loi, n'ont eu de cesse d'**interpréter la coercition nécessaire à la caractérisation de ces infractions dans un sens favorable à la protection des mineur·e·s**. Depuis 2010[17], la loi fournit ainsi aux juges des directives d'interprétations : lorsque les faits sont commis sur un·e mineur·e, la contrainte morale ou la surprise peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur·e des faits et de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur·e a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur·e majeur·e. Plus encore, la LOI du 3 août 2018[18] guide le juge en indiquant que, lorsque les faits sont commis sur un·e mineur·e de 15 ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes[19]. Voilà qui est immanquablement de nature à faciliter la caractérisation des infractions sexuelles commises à l'encontre de mineur·e·s. Toutefois, ces dispositions restent purement interprétatives.

- **Une répression accrue en cas de victimes mineur·e·s**

En dernier lieu, le législateur prévoit classiquement une **circonstance aggravante** lorsque ces infractions sont commises sur mineur·e·s de 15 ans. Les peines maximales encourues passent alors de 15 à **20 ans de réclusion criminelle pour le crime de viol**, et de 5 ans à **10 ans d'emprisonnement pour le délit d'agression sexuelle**. Mais, deux constats s'imposent d'emblée. D'une part, cette circonstance aggravante étant conditionnée à la minorité de 15 ans, les **victimes mineures âgées de 15 à 18 ans ne bénéficient d'aucune protection renforcée par rapport aux victimes majeures**. D'autre part, la circonstance aggravante de minorité de 15 ans **ne peut juridiquement être cumulée avec une autre circonstance aggravante** alors même que les faits pourraient le justifier (par exemple, viol en réunion, par ascendant·e, sur plusieurs victimes ou encore causant une infirmité permanente), ce qui plafonne grandement la protection accordée à ces victimes.

Toutefois, le législateur n'ignore pas que les infractions classiques de viol et d'agression sexuelle peuvent présenter bon nombre d'obstacles à la protection de la valeur supérieure d'intégrité physique, sexuelle et morale des mineur·e·s. C'est pour cette raison qu'il incrimine aussi de manière spécifique les actes sexuels accomplis sur mineur·e·s sans tenir compte de l'existence ou de l'absence d'un consentement donné par la victime.

B. Les infractions sexuelles spécifiques aux mineur·e·s indifférentes à la notion de consentement

Aux côtés du délit ancien d'atteinte sexuelle sur mineur·e, la loi a récemment décliné les infractions sexuelles classiques de viol et d'agression sexuelle en créant de nouvelles infractions spécifiques aux mineur·e·s.

Une infraction ancienne spécifique : les atteintes sexuelles sur mineur·e·s

Depuis sa création en 1994, notre code pénal incrimine, au titre des atteintes sexuelles, deux types de faits : les atteintes sexuelles commises par une personne majeure sur mineur·e de 15 ans et les atteintes sexuelles par une personne majeure sur mineur·e commises par un·e ascendant·e ou par toute personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Dans ces deux cas, la philosophie du texte est sensiblement la même : bien qu'il n'ait pu être démontré l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise pour contraindre la victime, la **loi conçoit comme répréhensible, en soi, l'accomplissement par un·e majeur·e d'acte sexuel** (avec ou sans pénétration sexuelle) **sur un·e mineur·e**, soit parce que la victime est particulièrement jeune (moins de 15 ans), soit parce qu'il existe un rapport d'autorité entre l'auteur·e et la victime.

Ainsi, par opposition aux infractions de viol et d'agression sexuelle, le législateur est indifférent au consentement de la victime mineure : cette qualification peut donc s'appliquer à des actes sexuels consentis comme non consentis.

La **répression** des atteintes sexuelles sur mineur·e de 15 ans et incestueuses s'est **renforcée**, puisqu'étaient respectivement encourues les peines de 5 ans et 2 ans d'emprisonnement, contre **7 ans et 5 ans d'emprisonnement** aujourd'hui.

Néanmoins, la loi pénale est récemment allée plus loin pour protéger plus efficacement les mineur·e·s les plus vulnérables en créant de nouvelles infractions spécifiques aux mineur·e·s. Si elles sont déclinées des infractions classiques de viol et d'agression sexuelle, elles s'inspirent aussi de la construction de l'atteinte sexuelle puisqu'elles sont parfaitement indifférentes à toute notion de consentement.

Les atteintes sexuelles



Articles 227-25 du code pénal (sur mineur·e de 15 ans) et **Article 227-27 du code pénal** (sur mineur·e de plus de 15 ans commises par un·e ascendant·e [inceste] ou par toute autre personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions)

Elément matériel: Toute atteinte sexuelle (contact physique sexuel)

- Commise par un·e majeur·e sur un·e mineur·e de moins de 15 ans

ou

- Commise sur un·e mineur·e de plus de 15 ans par un·e ascendant·e (inceste), par toute autre personne ayant autorité, ou encore par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

X Pas nécessaire de démontrer l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise.

Elément moral: Intention d'accomplir un acte sexuel + conscience que la victime était mineure de 15 ans ou du contexte incestueux.

Les nouvelles infractions de viol et d'agression sexuelle spécifiques aux mineur-e-s victimes, issues de la LOI n°2021-478 du 21 avril 2021

Cette loi crée en effet **quatre nouvelles infractions** :

- Le crime de **viol sur mineur-e de 15 ans** par un-e majeur-e avec une différence d'âge de plus de 5 ans
- Le délit d'**agression sexuelle sur mineur-e de 15 ans** par un-e majeur-e avec une différence d'âge de plus de 5 ans
- Le crime de **viol incestueux** sur mineur-e
- Le délit d'**agression sexuelle incestueuse** sur mineur-e

Dans ces quatre cas, le ministère public n'a **plus à démontrer que l'acte sexuel a été imposé avec violence, contrainte, menace ou surprise** pour caractériser l'infraction. Le simple fait pour l'auteur-e d'avoir obtenu soit un acte de pénétration ou bucco-génital, soit tout autre acte sexuel, en ayant connaissance de l'âge de la victime ou de leur lien incestueux, sera suffisant pour caractériser le viol ou l'agression sexuelle.

En réalité, le législateur pose un **interdit clair** en prévoyant qu'un-e mineur-e ne peut jamais consentir de manière libre et éclairé à un acte sexuel en-dessous de ces deux seuils d'âge distincts :

- **15 ans** lorsqu'il existe une différence d'âge d'au moins cinq ans avec l'auteur-e majeur-e
- **18 ans** lorsqu'il est lié à l'auteur-e majeur-e par un lien incestueux.

Cela revient à considérer qu'immanquablement, la victime – du fait de son jeune âge et de la différence d'âge avec l'auteur-e ou de la nature incestueuse des faits - se trouvait dans une position de contrainte morale ou de surprise. Autrement dit, **la personne poursuivie ne peut jamais s'exonérer de sa responsabilité pénale en arguant d'un consentement de la victime à l'acte sexuel**. Voilà, en principe, toutes les interrogations quant au comportement de la victime évacuées des débats judiciaires. Peu importe qu'elle se soit débattue, qu'elle ait exprimé clairement son refus de l'acte sexuel ou que l'auteur-e l'ait violentée : **l'infraction est caractérisée**.

Hors inceste, la fixation d'un **seuil d'âge à 15 ans** pour la victime mineure a suscité de vifs débats, lesquels ont été tranchés dans le sens d'une **protection absolue et d'une répression large**. D'une part, c'est l'âge de 13 ans qui avait été initialement proposé, vecteur d'une "plus grande liberté sexuelle", mais d'une moindre protection de l'intégrité des mineur-e-s. Notamment, il a pu être qualifié d'incohérent le fait qu'un-e mineur-e délinquant-e, à compter de ses 13 ans, soit présumé-e discernant, et donc responsable de ses agissements, mais que dans le même temps, en deçà de ses 15 ans, on ne donne aucun effet à son éventuel consentement à l'acte sexuel avec un-e majeur-e. Toutefois, ces deux seuils distincts visent deux choses bien différentes : d'un côté, la capacité d'un-e auteur-e à discerner le bien et le mal et à vouloir commettre une infraction, et de l'autre la capacité d'une victime à consentir de manière libre et éclairée à un acte sexuel dans une relation nécessairement asymétrique avec une personne majeure. C'est donc en cohérence avec le seuil de pénalisation déjà existant via le délit d'atteinte sexuelle sur mineur-e de 15 ans que le **législateur a tranché en faveur de l'âge le plus élevé**.

D'autre part, cette protection s'avère absolue puisqu'elle est quasiment "automatique". Dès lors qu'un acte sexuel est accompli sur un·e mineur·e de 15 ans par un·e majeur·e sous certaines conditions, la loi n'accorde **aucune liberté d'appréciation au juge pour choisir la qualification pénale**.

Toutefois, les professionnel·le·s de la justice pourraient bien retrouver cette liberté en choisissant en opportunité l'orientation pénale de l'affaire (correctionnalisation ou non) ou en choisissant la peine selon les circonstances concrètes de l'acte, le degré de maturité sexuelle de la victime ou ses capacités de discernement réel.



L'infraction spéciale de viol ou d'agression sexuelle sur mineur·e de 15 ans, par un·e majeur·e, avec une différence d'âge d'au moins 15 ans

Article 223-23-1 du code pénal : 20 ans de réclusion criminelle.

Article 222-29-2 du code pénal : 10 ans d'emprisonnement

Elément matériel :

- tout acte de pénétration ou tout acte bucco-génital (viol) ou tout acte sexuel (agression sexuelle)

- sur un·e mineur·e âgé·e de moins de 15 ans

- par un·e majeur·e (exclusion des mineur·e·s) avec une différence d'âge d'au moins 5 ans entre l'auteur et la victime (Clause "Roméo et Juliette")

X Pas nécessaire de démontrer l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise.

Elément moral : intention d'obtenir l'acte sexuel + connaissance de la minorité de 15 ans.

Néanmoins, la protection absolue accordée par le législateur connaît **une exception**. Pour appliquer ces nouvelles infractions de viols et d'agressions sexuelles sur mineur·e de 15 ans, la loi prévoit que la **différence d'âge entre l'auteur·e et la victime soit au moins égale à 5 ans**. Cette exception vise à ne pas incriminer les relations sexuelles des jeunes couples d'adolescent·es ou "amours adolescentes", ce qui lui a valu d'être nommée par les médias la **clause « Roméo et Juliette »**. Elle a également fait l'objet de débats portant tant sur son principe que sur le quantum de l'écart d'âge choisi.

Enfin, cette protection absolue est nécessairement tributaire d'un **"effet de seuil"** critiquable. Prenons, en guise d'illustration simple, un rapport sexuel identique entre X. et Y. qui ont une différence d'âge de plus de 5 ans. Si X. a 14 ans et Y. 19 ans : c'est automatiquement un viol, quelles que soient les circonstances des faits. Si quelques jours plus tard, X. fête ses 15 ans, un rapport sexuel dans les mêmes circonstances ne constituera pas, en soi, un viol. Il faudra donc démontrer l'usage d'une coercition à l'encontre de la victime.

.....

Interdit fondamental, **l'inceste** n'est pas réprimé par une infraction autonome. Il apparaissait déjà dans la qualification d'atteintes sexuelles sur mineur·e âgé·e de 15 à 18 ans par ascendant, ou au travers des circonstances aggravantes du viol ou de l'agression sexuelle tenant à la minorité de la victime ou à la qualité de l'auteur·e (ascendant·e ou personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime). Le terme "inceste" fait d'ailleurs son entrée dans la lettre du code pénal avec la **LOI n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineur·e·s dans le code pénal** et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, sous l'impulsion de plusieurs associations de victimes d'inceste. Mais jusqu'ici, cette inscription n'était que symbolique et dépourvue de portée normative.

La LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 va donc plus loin en créant la qualification d'incestueux pour les infractions de viol et d'agression sexuelle sur mineur·e.



Le crime de viol incestueux et le délit d'agression sexuelle incestueuse sur les mineur·e·s

Article 222-23-2 du code pénal (viol) : 20 ans de réclusion criminelle

Article 222-29-3 du code pénal (agression sexuelle) : 10 ans d'emprisonnement

Élément matériel :

- tout acte de pénétration sexuelle ou tout acte bucco-génital (viol) ou tout acte sexuel (agression sexuelle) commis par un·e majeur·e sur un·e mineur·e ou commis sur l'auteur·e par le·la mineur·e
- lorsque l'auteur·e est un·e ascendant·e ou une autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 du code pénal (un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu, une nièce, ou le·la conjoint·e, le·la concubin·e ou le·la partenaire lié·e par un pacte civil de solidarité de l'une des personnes précitées) ayant, sur la victime, une autorité de droit ou de fait

X Pas nécessaire de démontrer violence, contrainte, menace ou surprise.

Élément moral : intention d'obtenir l'acte sexuel + connaissance de la minorité de la victime et du contexte incestueux

Désormais, est **automatiquement** qualifié de viol ou d'agression, l'acte sexuel accompli sur un·e mineur·e dans un contexte incestueux, **quels que soient son âge et les circonstances des faits**. Le législateur affirme donc, avec fermeté, que **l'inceste chasse toujours le consentement d'un·e mineur·e**, de sorte qu'il ne sera plus nécessaire de débattre de l'usage de violence, menace, contrainte ou surprise par l'auteur·e. Là encore, si cet interdit existait déjà par le biais du délit d'atteinte sexuelle incestueuse sur mineur·e, la création de ces nouvelles infractions est hautement symbolique et renforce considérablement les peines encourues par les auteur·e·s.

Toutefois, ces quatre **nouvelles infractions ne s'appliquent pas** dans les cas suivants:

- pour les **faits commis avant l'entrée en vigueur de la LOI n°2021-478** du 21 avril 2021 (non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère)

- pour les **faits commis après cette loi**, lorsqu'une des **conditions légales fait défaut**:

- pour le viol sur mineur·e de 15 ans: la victime a atteint ses 15 ans au jour des faits ou bien l'auteur·e de l'infraction est mineur·e ou bien il·elle a moins de 5 ans d'écart avec la victime
- pour le viol/agression incestueuse : l'auteur·e est mineur·e ou n'est pas lié·e à la victime mineure par un lien incestueux. Il faudra, par exemple, prouver la coercition utilisée par un frère mineur (les frères représentant pourtant 19% des auteur·e·s d'inceste). De la même manière, les descendant·e·s et les cousin·e·s de la victime ne font pas partie du périmètre de l'inceste.

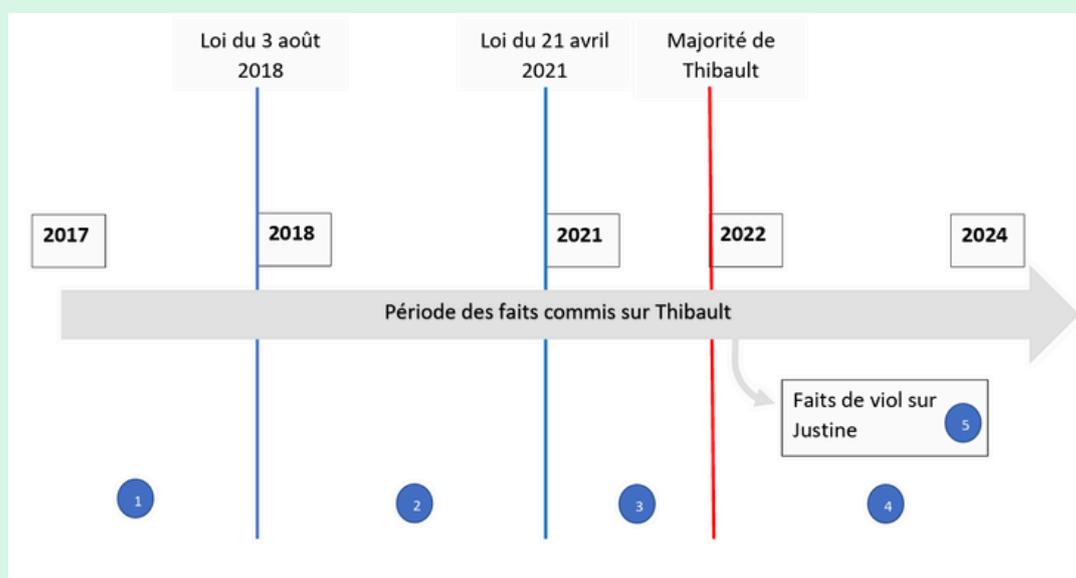
Dans ces cas, la justice ne peut poursuivre que pour **les infractions générales de viol et d'agression sexuelle** et le procureur de la République doit démontrer que l'acte sexuel a été obtenu par **violence, contrainte, menace ou surprise**. A défaut d'une telle démonstration, il faut, en dernier lieu, rechercher si les infractions **d'atteinte sexuelle sur mineur·e** peuvent être caractérisées, lesquelles jouent alors un rôle de filet de sécurité.



Cas pratique

Depuis ses 8 ans et jusqu'à aujourd'hui, Thibault a été victime des agissements de son jeune oncle Emile, qui a 5 ans de plus que lui. Chaque vacance d'été, sans son consentement, il pratiquait régulièrement sur Thibault des fellations. Lorsque ce dernier va déposer plainte en 2024, le jour de ses 15 ans, Thibault apprend qu'il y a une autre victime. Justine, une fille qu'Emile fréquentait à l'école de musique, a également dénoncé des faits de viol advenus en 2022 alors qu'il était tout juste majeur et qu'elle avait seulement 14 ans.

Ce cas présente une période continue de faits pendant laquelle entrent en vigueur plusieurs lois qui ont changé le régime des infractions sexuelles sur mineur.e. Se pose alors leur application dans le temps.



Les faits sur Thibault

1) Au moment des faits entre 2017 et 2018, Thibault était âgé de 8 à 9 ans et son oncle Emile avait entre 13 et 14 ans.

- **Élément matériel** : avant la LOI du 3 août 2018, la définition du viol était tout acte de pénétration sexuelle commise sur autrui. Dès lors, les fellations reçues par Thibault sans son consentement ne peuvent être poursuivies que sous la qualification pénale d'**agression sexuelle** (article 222- 27 du code pénal)
- L'usage de violence, menace, contrainte ou surprise par Emile pour imposer ces actes à son jeune neveu, doit être démontré en s'appuyant notamment sur le jeune âge de ce dernier et sur le rapport d'autorité existant avec son oncle. A défaut d'une telle preuve, aucune autre qualification ne peut être retenue puisque l'atteinte sexuelle ne peut être commise que par une personne majeure.
- **Élément moral** : il est nécessaire de prouver qu'Emile avait conscience que son neveu n'était pas consentant.
- Circonstances aggravantes : la minorité de 15 ans de Thibault ou d'autorité de fait d'Emile constituent une circonstance aggravante portant la peine encourue à 20 ans de réclusion criminelle (article 222-24).

2) Sur cette période, on applique **l'article 222-23 du code pénal** dans sa nouvelle rédaction introduite par la LOI du 3 août 2018. Les fellations reçues par Thibault peuvent être poursuivies sous la qualification de viol qui inclut les pénétrations imposées à la victime sur la personne de l'auteur-e. Les autres éléments constitutifs se caractérisent de la même manière.

3) Après l'entrée en vigueur de la LOI du 21 avril 2021, l'infraction spécifique de viol incestueux sur mineur-e de 15 ans a été créée à l'article 222-23-2. Néanmoins, le texte impose la condition de majorité de l'auteur-e, ce qui n'est pas le cas pour Thibault jusqu'en 2022. Cette nouvelle infraction n'est donc pas applicable et la qualification pénale des faits reste la même.

4) Dès sa majorité, l'application de l'article **222-23-12 du code pénal** est envisageable. Une autre condition préalable définie par le texte est une différence d'âge d'au moins 5 ans entre l'auteur-e et la victime, ce qui se vérifie dans le cas d'espèce.

- Élément matériel : la LOI du 21 avril 2021 définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un-e majeur-e sur la personne d'un-e mineur-e de 15 ans ou commis sur l'auteur-e par le mineur-e sans aucune autre condition. En l'espèce, les faits dénoncés par Thibault, soit des fellations perpétrées par son oncle, peuvent être qualifiés de viol sur mineur. Le caractère incestueux est rempli car l'oncle est inclus comme auteur dans la liste de l'article 222-22-3 du code pénal. Il convient de souligner que la minorité de 15 ans de la victime n'est pas une condition requise par le texte.
- Élément moral : la démonstration de la connaissance de l'absence de consentement n'est plus requise pour caractériser le viol incestueux sur mineur.

Les faits sur Justine

5) En 2022, Emile était jeune majeur lorsqu'il a commis des faits de viol sur Justine, 14 ans. La nouvelle infraction de viol sur mineur-e de 15 ans de l'article 222-23-1 est alors en vigueur au moment des faits. Bien qu'il soit majeur, la condition préalable de différence d'âge de 5 ans n'est pas remplie.

Par conséquent, il n'est possible de poursuivre Emile que sous la qualification pénale de viol de l'article 222-23 du code pénal avec la circonstance aggravante de minorité de 15 ans prévue à l'article 222-24 du code pénal. Cela entend la preuve de l'usage de violence, menace, contrainte ou surprise par le jeune homme sur Justine, par exemple au regard de la différence d'âges ou des circonstances des faits.

Si, toutefois, cette preuve n'est pas rapportée, l'infraction délictuelle d'atteinte sexuelle sur mineur-e de 15 ans peut être caractérisée. L'article 227-25 du code pénal dispose que ce délit est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende.

A travers ce cas pratique, **trois qualifications différentes sont appliquées** aux faits commis par Emile sur son neveu, bien qu'il s'agisse du même auteur et de la même victime pour des faits identiques sur une période de 5 ans. L'application de la loi dans le temps est incontestablement un facteur de protection des mineur-e-s en simplifiant la caractérisation des infractions commises à leur encontre mais, paradoxalement, elle est aussi facteur de complexité dans la compréhension du droit pénal.

II. La protection réaffirmée des mineur·e·s en situation de prostitution

Dans le cadre prostitutionnel qui concerne de manière croissante les mineur·e·s, l'arsenal juridique est conçu pour viser à la fois l'offre **(A)** et la demande **(B)**.

A. La lutte contre l'offre du système prostitutionnel de mineur·e·s : le proxénétisme et la traite des êtres humains

Le proxénétisme aggravé

Dès 1994, le législateur a incriminé le **proxénétisme en le définissant de manière particulièrement large**. D'après les **articles 225-5 à 225-12 du code pénal**, il suffit d'accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants, en conscience de participer à de la prostitution :

- aider, assister, protéger ou tirer profit de la prostitution d'autrui ;
- embaucher, entraîner ou détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;
- faire office d'intermédiaire entre une personne en situation de prostitution et une autre exploitant ou rémunérant la prostitution d'autrui ;
- faciliter la justification de ressources fictives à un proxénète ;
- ne pas justifier de ressources correspondant à son train de vie d'une personne vivant habituellement ou tout en étant en relation habituelle avec une personne en situation de prostitution : cette forme de proxénétisme allège considérablement la charge de la preuve pesant sur le procureur de la République en matière de proxénétisme puisqu'il doit simplement démontrer qu'une personne vit habituellement ou entretient des relations habituelles avec une personne en situation de prostitution et que cette personne possède un certain train de vie, à charge ensuite pour la personne suspectée de justifier des ressources correspondant à son train de vie. Si elle échoue à rapporter cette preuve, l'infraction est pleinement constituée ;
- entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou en situation de prostitution ;
- mais encore, le fait de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ou tolérant habituellement de la prostitution ; ou de vendre ou tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux, emplacements ou véhicules non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

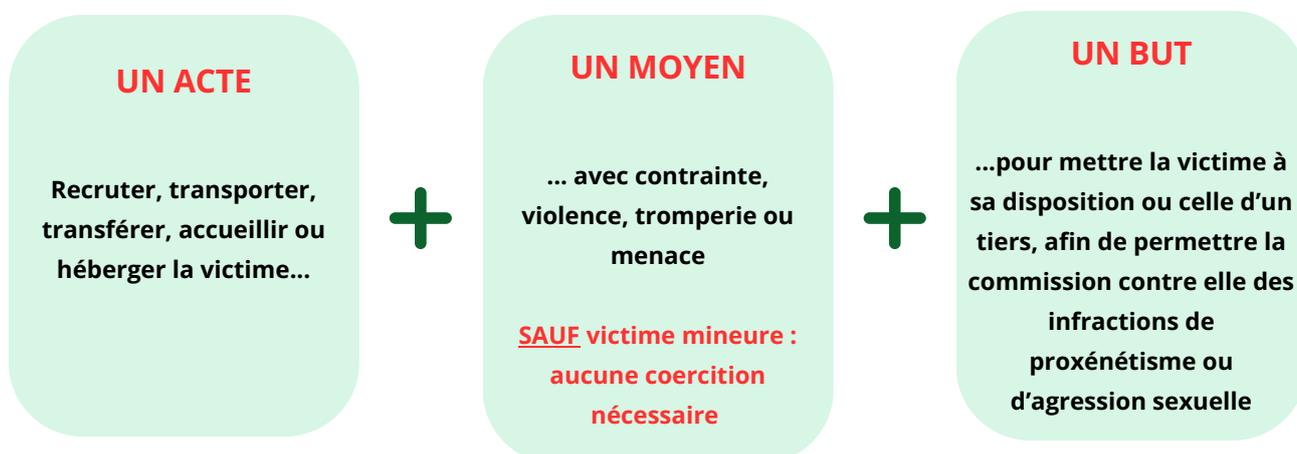
Ainsi, le proxénétisme peut être caractérisé par des actes directs (embaucher ou exploiter la prostitution d'autrui), mais également par des actes indirects comme le fait de faciliter la justification des ressources fictives à un·e proxénète. D'autre part, contrairement aux idées reçues, le mobile lucratif est indifférent puisqu'il n'est pas nécessaire que l'auteur·e tire profit de la prostitution pour être qualifié·e de proxénète. De la même manière, le proxénétisme peut s'inscrire dans une action en réseau, national ou international, mais aussi dans un micro-réseau ou une action individuelle. Surtout, **l'éventuel consentement de la victime ne peut jamais faire obstacle à la caractérisation du proxénétisme.**

Si cette infraction n'est pas spécifique aux personnes mineures, elles restent particulièrement exposées. En effet, en 2023, 30 % des victimes de proxénétisme identifiées par la police et la gendarmerie étaient mineures[20]. La loi pénale durcit donc la répression du proxénétisme en ce cas et ce, encore récemment avec la LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur·e·s des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Ainsi, la peine encourue initiale de 7 ans d'emprisonnement (sans circonstance aggravante) est portée à 10 ans d'emprisonnement pour une victime mineure âgée de 15 à 18 ans. Plus encore, lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans, le proxénétisme devient un crime puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Les victimes mineures de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, 77% des victimes de traite repérées et accompagnées par les associations en 2023 l'étaient aux fins d'exploitation sexuelle[21]. Parmi elles, si une majorité sont des femmes majeures (+ de 80%), la part des victimes mineures a presque doublé par rapport à 2021 pour atteindre 16%. D'ailleurs, 61% des mineur·e·s victimes accompagné·e·s par des associations en 2022 avaient fait l'objet d'une traite aux fins d'exploitation sexuelle.

Présentée comme une grave violation des droits de l'Homme par les engagements internationaux de la France (Protocole des Nations-Unies du 15 novembre 2000, dit "Protocole de Palerme"), la traite des êtres humains est incriminée en droit interne depuis la LOI n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Cette infraction correspond au cumul d'un acte, d'un moyen et d'une finalité.



Si le consentement de la victime ne peut jamais exonérer l'auteur-e de faits de traite des êtres humains, la loi pénale incrimine plus largement la traite des mineur-e-s puisqu'elle **n'exige pas, en ce cas, la démonstration de l'usage d'une coercition ou d'une incitation** pour contraindre la victime.

De plus, là encore, la **répression** de la traite des êtres humains a été renforcée spécifiquement pour protéger les mineur-e-s : la peine encourue est ainsi portée de 7 à **10 ans d'emprisonnement délictuel** en cas de minorité de la victime, et à **15 ans de réclusion criminelle** lorsqu'en plus de cette minorité, une autre circonstance aggravante est constituée (usage de coercition, pluralité de victimes, victimes étrangères etc.)

Quelle articulation entre traite des êtres humains et proxénétisme aggravé ?

Enfin, le cumul des infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme est encouragé par la politique d'action publique du ministère de la Justice[22] afin d'appréhender la chaîne logistique criminelle de manière plus globale et de mettre en œuvre les moyens offerts aux Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS). Pour autant, les poursuites cumulant les deux infractions sont également préconisées pour les juridictions de droit commun si les faits ne présentent pas une grande complexité. En opportunité, viser l'infraction de traite des êtres humains constitue un levier pour l'exécution de la coopération internationale, eu égard à la gravité des faits et de leur dimension notoirement transnationale.

D'une stratégie axant la lutte contre l'exploitation sexuelle sur la pénalisation des réseaux créant une offre de prostitution, la France s'est armée d'un système abolitionniste pénalisant les "clients" en alignant le régime des majeur-e-s sur le régime protecteur des mineur-e-s.

B. La répression ancrée de la demande en matière de prostitution des mineur-e-s

L'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels auprès de mineur-e-s, créée en 2002, connaît un élan de sévérité avec la promulgation de la LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021.

L'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels auprès de mineur-e-s

Premièrement, l'achat d'actes sexuels auprès de mineur-e-s est illégal depuis la **LOI n°2002-305 du 4 mars 2002** avec la création de l'infraction à l'article 225-1-12 du code pénal punissant le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un-e mineur-e qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. Sous l'empire de cette loi, la peine prévue est de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende. L'infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende si elle est commise à l'égard de plusieurs mineur-e-s et de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un-e mineur-e de 15 ans. Par ailleurs, le délit de racolage était applicable aux mineur-e-s en l'absence d'exigence de majorité de l'auteur-e jusqu'à l'aube de l'entrée en vigueur de la **LOI n°2016-449 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.**

En effet, ladite loi a **généralisé la pénalisation des “clients”** en insérant dans le code pénal l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels punie d'une contravention de 5ème classe (amende de 1.500 €) et en abrogeant le délit de racolage. Les délits existants interdisant l'achat d'actes sexuels à des mineur-e-s sont conservés à l'identique à l'exception de l'article 225-12-1 du code pénal dont le domaine est élargi aux personnes de particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse (art 225-12-1 du code pénal).

En matière de lutte contre la prostitution, si le législateur a aligné le régime des majeur-e-s sur celui des mineur-e-s, il a néanmoins conservé une gradation des peines afin de commémorer l'interdiction inscrite depuis plus de vingt années dans la loi pour protéger les mineur-e-s de l'exploitation sexuelle.

Ensuite, à l'occasion de la **LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineur-e-s des crimes et délits sexuels et de l'inceste**, le législateur a aggravé les peines encourues en cas de recours à la prostitution de mineur-e-s : 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende pour le recours à l'achat d'actes sexuels auprès d'un-e mineur-e et 10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un-e mineur-e de 15 ans. La circonstance aggravante d'achat d'actes sexuels auprès de plusieurs mineur-e-s s'applique désormais lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs “personnes” sans spécifier l'âge. A nouveau, le régime protecteur des mineur-e-s a été étendu aux majeur-e-s dans un souci de sévérité et de prévention d'incitation à la traite des êtres humains par appel d'offre.

L'articulation avec l'infraction de viol sur mineur-e de 15 ans

Avec la création d'une infraction de viol indépendante de la notion de consentement de la victime dans la LOI du 21 avril 2021 ([partie I](#)), l'articulation avec le délit de recours à la prostitution de mineur-e devient plus ténue. En effet, le texte sur l'achat d'actes sexuels auprès de mineur-e-s (article 225-12-2 du code pénal) mentionne explicitement que ces actes peuvent être qualifiés de viol ou d'agression sexuelle sur mineur-e de 15 ans dans certaines conditions. En clair, si la relation sexuelle est consommée à la suite de l'achat d'un acte sexuel auprès d'un-e mineur-e de 15 ans, **automatiquement ces faits pourront être qualifiés de viol ou d'agression sexuelle**.

Concomitamment, l'article 222-23-1 alinéa 2 du code pénal prévoit que, lorsque le rapport sexuel a été obtenu en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, **la clause « Roméo et Juliette » disparaît** et l'acte est considéré comme un viol quel que soit l'âge de l'auteur-e, tant qu'il-elle est majeur-e. Symétriquement, le même cas de figure est prévu à l'article 222-29-2 du code pénal pour les agressions sexuelles. Dès lors, tout auteur-e majeur-e sera susceptible de répondre d'un crime ou d'un délit à la répression la plus haute en cas de recours à la prostitution des mineur-e-s de 15 ans, sans que les adminicules traditionnels (violence, menace, contrainte ou surprise) ou l'absence de consentement soient constitués. Ainsi, le législateur a fait de la prostitution des mineur-e-s de 15 ans, un axe prioritaire de la lutte contre la prostitution des mineur-e-s en appliquant une qualification criminelle de manière systématique, en cas de rapports sexuels dans un but de dissuasion.



Cas pratique

Le 1er janvier 2023, **Elois**, jeune majeur de 18 ans, entre en contact avec **Lucie**, 14 ans, via le réseau social TikTok. Ils débute une relation amoureuse. Le jeune homme va rapidement demander à Lucie de s'inscrire sur des sites dédiés à l'escorting en lui expliquant qu'il risque des représailles s'il ne s'acquitte pas d'une dette et que par la suite, ils pourront tous deux mener une vie de château. Il la menace aussi de diffuser ses photos intimes. Lucie accepte. Les deux jeunes mettent en ligne ces annonces invitant à un "*moment de détente à 2, en toute discrétion, avec une jeune femme*". Lucie se présente alors sous le nom de Marina et indique être âgée de 24 ans.

En quête de relations d'un soir, **Léo**, 18 ans, repère l'annonce de "Marina", échange avec le numéro présent sur l'annonce, appartenant en réalité à Elois, et convient d'un rendez-vous avec celle-ci. Pour rendre service à son ami Elois, **Yanis** conduit Lucie dans un appartement loué pour l'occasion. Une prestation sexuelle tarifée consistant en une pénétration vaginale a lieu entre Lucie et Léo, sous la surveillance de Yanis qui reste dans l'une des pièces de l'appartement afin de, selon ses dires, "protéger" la mineure et de s'assurer de la remise d'argent par le "client". Lucie effectuera ainsi de nombreuses prestations sexuelles tarifées. Pendant ce temps, et alors qu'il n'a pas d'emploi, Elois ne cesse de dépenser l'argent obtenu par sa petite amie, en vêtements de luxe et en somptueux voyages.

Le 1er janvier 2024, **Alain**, un énième "client" trouvé via les réseaux sociaux, convient d'une prestation sexuelle avec la jeune "Marina". Pris de remords, Alain ne se rend toutefois pas au rendez-vous.

Quelle est la responsabilité pénale de chacune de ces personnes ?

- **Lucie** : **AUCUNE**. Depuis la loi du 13 avril 2016, il est clairement affirmé que la personne en situation de prostitution n'est pas délinquante, mais victime. Elle doit d'ailleurs être considérée comme une mineure en danger par le juge des enfants.

- **Elois** : il se rend coupable de **proxénétisme** sous plusieurs formes. On peut considérer qu'il a exercé une pression sur Lucie pour qu'elle se prostitue, qu'il a aidé et tiré profit de sa prostitution et qu'il a fait office d'intermédiaire avec les "clients". Même sans cela, Elois peut aussi être qualifié de proxénète s'il ne parvient pas à justifier des ressources correspondant à son train de vie élevé puisqu'il est en relation habituelle avec Lucie.

- **Yanis** : même s'il se présente comme "*protecteur*" et explique ne pas avoir perçu d'argent, il a aidé, assisté et protégé la prostitution de Lucie, de sorte qu'il se rend, lui aussi, coupable de **proxénétisme**.

Lucie étant mineure de 15 ans, ce **proxénétisme est aggravé** : c'est un crime pour lequel Elois et Yanis encourent une peine de 20 ans de réclusion criminelle.

- **Léo** : Il est établi que Léo a eu recours à l'achat d'actes sexuels tarifés, ce qui constitue *a minima* une **contravention de 5ème classe**.

Toutefois, **plusieurs circonstances aggravantes peuvent être caractérisées** :

- s'il est démontré que Léo ne pouvait ignorer la minorité de 15 ans de Lucie (notamment eu égard à ces caractéristiques physiques ou sa personnalité lors de la rencontre), il peut être poursuivi pour recours à l'achat d'actes sexuels auprès de mineur-e-s de 15 ans, ce qui devient un délit puni de 10 ans d'emprisonnement.

- s'il n'est pas démontré que Léo savait que Lucie était âgée de moins de 15 ans mais, qu'en revanche, il est prouvé qu'il ne pouvait ignorer qu'elle était *a minima* mineure, il pourra être poursuivi du délit doublement aggravé de recours à la prostitution auprès de mineur-e par l'utilisation d'un réseau de communication, délit puni de 7 ans d'emprisonnement.

En outre, Léo, majeur, a accompli un acte de pénétration sur Lucie, alors mineure de 15 ans. Dès lors, les faits ayant été commis après l'entrée en vigueur de la LOI du 21 avril 2021, la nouvelle qualification de viol sur mineur-e de 15 ans trouve à s'appliquer. Puisque l'on est dans le cadre de la prostitution, il n'est pas nécessaire que Léo et Lucie aient au moins 5 ans de différence d'âge au moment des faits. Dès lors, et sans même qu'il ne soit nécessaire de s'intéresser à l'usage de violence, contrainte, menace ou surprise, Léo s'est rendu coupable d'un **viol sur mineur-e de 15 ans par un-e majeur-e**, à condition, là encore, de démontrer qu'il ne pouvait ignorer que la victime était âgée de moins de 15 ans. En ce cas, ce dernier encourt une peine de 20 ans de réclusion criminelle.

- **Alain** : enfin, il est établi qu'Alain a sollicité et accepté, en ligne, le recours à la prostitution de "Marina". De la même manière que pour Léo, il s'est rendu coupable de **recours à l'achat d'actes sexuels**. La gradation de sa responsabilité dépendra de sa connaissance de l'âge de la victime. On retiendra à son encontre, soit la contravention de recours à l'achat d'actes sexuels s'il ignorait la minorité de la victime, soit le délit aggravé de recours à l'achat d'actes sexuels auprès de mineur-e de 15 ans ou le délit de recours à la prostitution auprès de mineur-e en ligne. En revanche, puisqu'aucun acte sexuel n'a effectivement eu lieu entre les parties, il ne pourra être poursuivi qu'en sa qualité de "client", à l'exclusion de toute infraction de viol ou agression sexuelle.

[Pour plus de précisions, n'hésitez-pas à vous aider de l'arborescence en annexe 1 page 30]

Enfin, comme l'évoque ce cas pratique, les voies de communication électroniques facilitent la commission des infractions sexuelles à l'égard des mineur-e-s, ce qui a conduit le législateur à faire preuve d'innovation pour garantir leur protection sur Internet.

III. La protection innovée des mineur·e·s face au cybersexe

Avec le développement d'Internet et des réseaux sociaux, les mineur·e·s sont exposé·e·s à une communication plus vaste en lien avec des interlocuteur·rice·s varié·e·s, ce qui pose la question de leur protection dans le cyber-espace. D'autant plus que si les menaces présentes sur le web sont virtuelles, les conséquences physiques et psychologiques sur les victimes mineures sont bien réelles. La mutation de ces facteurs de risque demande une évolution des incriminations **(A)** afin de ne pas laisser impunis des agissements en ligne qui ne cessent de se renouveler **(B)**, bien que la diversité des intermédiaires techniques, l'anonymat de la toile ainsi que l'insaisissabilité des auteur·e·s rendent la tâche plus ardue.

A. L'adaptation des infractions sexuelles « classiques » à l'aune des nouveaux enjeux du numérique

Les différentes infractions du droit pénal s'adaptent de manière variable aux enjeux du numérique en fonction de leur valeur protégée et de l'ordre de priorité établi par le législateur, hiérarchie difficile à appréhender de prime abord, au regard de la multiplicité des infractions existantes dans le code pénal.

Le déclin des circonstances aggravantes

Premièrement, les infractions sexuelles peuvent être adaptées dans leur définition et dans leur répression pour appréhender les faits commis en ligne grâce à des circonstances aggravantes. Ainsi, la circonstance aggravante de **mise en contact de la victime avec l'auteur·e des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique**, est prévue pour les infractions de viol (art 222-24 du code pénal), d'agression sexuelle (art 222-28), de proxénétisme (art. 225-7 du même code), de corruption de mineur·e·s (art. 227-22 du même code) et de recours à l'achat d'actes sexuels auprès de mineur·e·s (art. 225-12-2 du même code).

Or, le texte ne spécifiant pas la possibilité d'assortir ces infractions de deux circonstances aggravantes, le fait d'être mineur·e de 15 ans et l'usage d'un réseau de communication électronique sont exclusifs l'un de l'autre. Par exemple, le législateur n'a donc pas considéré opportun de punir plus sévèrement les faits de viol commis sur les mineur·e·s de 15 ans s'ils ont été facilités par internet alors qu'il s'agit d'un facteur de risque notoire. Dès lors, la prédation en ligne est ainsi occultée des infractions sexuelles classiques pour les mineur·e·s de 15 ans, en l'absence de cumul des circonstances aggravantes prévu par les textes. Se pose l'opportunité de légiférer sur ce point en accentuant le caractère criminogène des voies de communication numériques où le·la mineur·e peut s'adresser à des personnes qu'il·elle ne connaît pas depuis sa chambre, à l'insu de ses parents/tuteur·rice·s sans se douter du danger. En pratique, le Ministère public retient la circonstance aggravante la plus simple à prouver en fonction de l'affaire qui lui est soumise.

En revanche, cette circonstance aggravante retrouve son entière utilité si des faits de viol sont commis sur un·e mineur·e âgé·e de 15 ans à 17 ans, ce qui paraît paradoxal en termes de gradation de la qualification pénale.

Dans la rédaction de la LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021, le législateur a pourtant continué d'adopter cette logique. L'infraction spécifique de viol sur mineur·e de 15 ans (article 222-23-1 du code pénal) ne prévoit pas l'application de circonstances aggravantes, et encore moins spécifiquement pour les actes commis en ligne, car la peine prévue équivaut à la peine encourue pour viol aggravé sur mineur·e de 15 ans. Les circonstances aggravantes sont ainsi vidées de leur fonction et l'adaptation de la qualification pénale, au plus près de la réalité des circonstances des faits, paraît ainsi limitée.

Par ailleurs, il convient de noter que des infractions ne sont **pas compatibles avec une circonstance aggravante d'utilisation de réseaux de communication en ligne** par nature. Par exemple, l'**exposition sexuelle**, incriminée à l'article 222-32 du code pénal, est punie lorsque les faits sont commis au préjudice d'un·e mineur·e de 15 ans, de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende. Cette infraction consiste **en la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé qui doit être imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public** et, depuis la LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021, **même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps**. Or, si la notion d'accessibilité au public ne paraît pas compatible au premier abord, avec une version virtuelle, cela est remis en question par le caractère tentaculaire et libre d'accès d'internet suggérant une possible adaptation de la loi à laquelle le législateur n'a pas encore songé. (*voir encadré sur le cyber-flashing page 28*)

L'essor des incriminations spécifiques

Deuxièmement, des infractions spécifiquement dédiées à la protection des mineur·es ont évolué au gré de l'évolution d'internet afin d'appréhender ce nouveau pan de l'activité criminogène.

Les infractions liées à **la pédopornographie (art 227-23 du code pénal)** constituent des incriminations particulières visant les infractions sexuelles sur mineur·es commises par le biais des nouvelles technologies. Dès 1998, l'utilisation des réseaux de télécommunication pour diffuser une image à caractère pédopornographique à destination d'un public non déterminé, constitue une circonstance aggravante. Il convient de souligner que si l'on comprend par les circonstances, le site source et l'appellation du fichier qu'il s'agit d'un·e mineur·e, le caractère pédopornographique de l'image est caractérisé, même si l'âge du modèle n'est pas avéré[23]. En 2007, une étape supplémentaire dans la pénalisation de la pédopornographie en ligne est franchie : en effet, devient répréhensible le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images à caractère pédopornographique. Progressivement, les actes positifs réprimés par la loi ont crû afin d'appréhender toute la chaîne numérique alimentant les réseaux pédopornographiques, de l'offre à la demande tels que le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image, le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation.



Quels actes matériels sont punissables concernant les images à caractère pornographique d'un-e mineur-e ?

ART.227-23 AL.1 du code pénal

- la captation* en vue de sa diffusion
- la transmission en vue de sa diffusion
- l'enregistrement ou la fixation d'images à caractère pornographique d'un-e mineur-e de 15 ans, sans que la diffusion de celle-ci ne soit requise.

ART.227-23 AL.2 du code pénal

- la diffusion
- l'exportation ou l'importation
- l'offre ou la mise à disposition (ex : l'utilisation d'un réseau de *peer to peer*)

ART.227-23 AL.3 du code pénal

- la diffusion en utilisant un réseau de communication électronique (ex : une messagerie instantanée)

ART.227-23 AL.4 du code pénal

- la détention
- l'acquisition
- la consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne

* Selon le glossaire de la CNIL, la captation d'une image est son enregistrement par le biais d'un dispositif comme, par exemple, une caméra.

De plus, une des stratégies pour élargir le champ des infractions sexuelles en ligne est de modifier l'élément matériel des infractions existantes. S'agissant du **harcèlement sexuel**, il est spécifiquement inscrit à l'article 222-33 du code pénal par la LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 que l'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. Ces lignes visent spécifiquement l'hypothèse des **"raids en ligne"**, ce qui consiste en une campagne massive de harcèlement sexuel d'une personne par plusieurs internautes. De la sorte, il est possible d'appréhender un phénomène très spécifique impliquant une pluralité d'auteur-e-s.

Enfin, le législateur peut avoir recours à des infractions à part entière punissant l'acte spécifiquement commis via les nouvelles technologies. Par exemple, l'infraction de **proposition sexuelle** (art 227-22-1) créé en 2007 constitue une infraction autonome qui sanctionne de 2 ans d'emprisonnement de 30.000 € d'amende le **fait pour un-e majeur-e de faire des propositions sexuelles à un mineur-e de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique**. Ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. Le champ d'application de cette infraction se révèle stricte avec un-e auteur-e exclusivement majeur-e et une victime mineure de 15 ans, laissant les mêmes agissements sur un mineur-e de 16 à 18 ans impunis.

Depuis, le législateur a adopté la stratégie d'ajouter une incrimination à part à l'arsenal juridique existant, au risque d'en complexifier la lisibilité et leur articulation. En effet, les risques de chevauchement ou, au contraire, de "zones blanches" augmentent avec l'élargissement de l'arsenal législatif.

B. Les nouvelles incriminations sexuelles spécifiques ciblant le cyber-espace

Afin de sanctionner les agissements en ligne qui se sont développés avec l'usage des nouvelles technologies, la **LOI n°2021-1478 du 21 avril 2021** a renforcé l'arsenal juridique contre les infractions sexuelles par la création de nouvelles infractions visant à protéger les mineur·e·s sur les réseaux de communication électronique.

Les nouvelles infractions de cyber-incitation et de sollicitation d'images en ligne

Selon l'article 227-22-2 du code pénal, la cyber-incitation est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende. Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 150.000 € d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un·e mineur·e de 15 ans.

Appelée aussi **sextorsion**, cette pratique consiste pour un·e majeur·e à inciter une personne mineur·e, par voie électronique, à accomplir un acte de nature sexuelle, sur une autre personne ou sur elle-même, sans que l'exécution effective de ce geste ne soit nécessaire à caractériser l'infraction. En effet, le législateur vise à réprimer en particulier l'incitation sous n'importe quelle forme, écrite ou orale, formulée à travers un réseau de communication électronique. Il reste des zones d'ombre sur la définition de cette infraction, notamment sur la caractérisation d'un acte de nature sexuelle et sur le rôle que doit jouer la victime, la rédaction semblant exclure qu'elle puisse être incitée à rester passive et subir des actes de nature sexuelle.

De plus, d'après l'article 227-23-1 du code pénal, le fait pour un·e majeur·e de **solliciter auprès d'un·e mineur·e la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique** de ladite personne mineure, est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende et 10 ans d'emprisonnement et à 150.000 € d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un·e mineur·e de 15 ans.

La rédaction de cet article de loi avec le mot "images" au pluriel impliquerait qu'il s'agisse de représentations, clichés et vidéos déjà captés par la personne mineure, excluant l'incitation à capter en direct des images à caractère pédopornographique. Cette distinction permet de différencier clairement cette incrimination de celle de sextorsion où la personne mineure est incitée à adopter un comportement sexuel actif par la personne majeure à travers les réseaux de communication électronique.



Illustrations

Concernant l'articulation de ces infractions sexuelles, la distinction dépend des circonstances. Par exemple, une personne majeure contacte sur les réseaux sociaux une personne mineure pour lui proposer des actes sexuels avec elle. Il ne s'agit d'actes punissables de proposition sexuelle pouvant faire l'objet de poursuites que si la personne mineure est âgée de moins de 15 ans. Si, en revanche, la personne majeure incite la personne mineure, par messagerie instantanée, à avoir des gestes sexuels sur elle-même ou sur une tierce personne, ces faits sont punissables par l'infraction de cyber-incitation, que la personne mineure s'exécute ou pas. En parallèle, si la personne majeure demande à la personne mineure de lui envoyer, par cette même messagerie, des photographies dénudées, ces faits tombent sous le coup de l'infraction de sollicitation d'images.

Si plus tard, la personne majeure incitatrice retrouve physiquement la personne mineure, après une approche par les réseaux sociaux, pour recevoir ou dispenser des actes sexuels, il est alors pertinent de poursuivre la personne majeure :

- toujours pour proposition sexuelle si la victime est mineure de 15 ans et en appliquant la circonstance aggravante si des actes sexuels ont eu effectivement lieu ;
- pour corruption de mineur·e-s, en démontrant la volonté de la personne majeure de pervertir la sexualité de la victime mineure [24].

Les réussites et les failles de ces néo-infractions

Il convient de noter que ces deux nouvelles infractions requièrent la majorité de l'auteur·e de ces agissements, ne prévoyant pas le cas d'un·e mineur·e auteur·e car, l'objectif premier du législateur est de protéger les mineur·e-s des nouvelles méthodes de prédation et de réprimer une population pénale précise. Néanmoins, selon les données du ministère de la Justice, les mineur·e-s représentent 23 % des condamné·e-s pour infractions sexuelles, et 31 % des viols et agressions sexuelles sur mineur·e-s sont commis par un·e auteur·e mineur·e[25]. De plus, l'INSEE, dans l'étude Sécurité et société de 2021, observe que, de manière générale, les plus jeunes sont principalement mis en cause pour les violences sur mineur·e : 97 % des moins de 15 ans et 80 % des 15-19 ans mis en cause pour violences sexuelles le sont pour des violences sur mineur·e[26]. La question se pose de la pertinence d'une infraction spécifique recouvrant cette pratique entre adolescent·e-s.

A la lumière de ce propos, se pose aussi la question de l'impunité de ces infractions si elles sont commises au préjudice d'un·e majeur·e. En effet, il s'agit d'atteintes à l'intégrité sexuelle et à la cyber-image des victimes qui peuvent avoir des conséquences graves et peuvent toucher des publics vulnérables comme les jeunes majeur·e-s. L'alignement de l'arsenal juridique concernant les majeur·e-s sur celui spécifique aux mineur·e-s pourrait s'envisager à quelques détails près. Ainsi, si le consentement n'entre pas dans les éléments constitutifs de ces infractions spécifiques afin d'assurer une protection étendue des mineur·e-s, il semble important de la conserver concernant les majeur·e-s, comme dans l'infraction du *Revenge porn* (Art 226-2-1 du code pénal). Dès lors, le risque sous-jacent est de renforcer la protection des internautes face à la prédation en ligne au détriment de leur propre liberté (numérique, sexuelle...) et de leur libre arbitre.



Focus

A l'ère du numérique, de nouvelles pratiques dans le cyber-espace échappent encore au droit pénal malgré la multitude d'incriminations existantes. Les deux exemples suivants permettent de mettre en avant la nécessité d'une définition plus ferme des frontières entre les incriminations et de combler les zones d'ombre.

***le cyber-flashing**

Le dictionnaire de Cambridge définit le cyber-flashing comme le fait d'utiliser Internet pour envoyer une image de son corps nu, en particulier de ses organes génitaux, à un-e inconnu-e qui ne lui a pas demandé de le faire[27]. De plus en plus répandue sur les réseaux sociaux, cette nouvelle pratique paraît difficile à appréhender pénalement du fait de sa rapidité, de son manque de traçabilité et surtout de son caractère dématérialisé. Ainsi, les infractions de notre droit pénal ne semblent pas adaptées : l'exhibition sexuelle (le téléphone ou l'ordinateur n'étant pas un lieu accessible aux regards du public) et le harcèlement sexuel (l'acte matériel n'étant pas répété).

Seule la disposition à l'**article 227-24 du code pénal** pourrait recouvrir ce type d'agissement en punissant "le fait [...] de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère [...] pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux [...] est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un-e mineur-e". Or, l'identification de l'auteur-e reste un obstacle pour l'application de cette infraction qui vise initialement les hébergeurs et les éditeurs de contenus. La protection des mineur-e-s face à cette pratique connaît donc une faille dans laquelle les prédateurs sexuels sur les réseaux sociaux peuvent s'engouffrer.

Par exemple, le 19 mars 2024 au Royaume-Uni, la première condamnation pour cyber-flashing a été prononcée, imposant une peine de 66 semaines à l'encontre d'une personne présentant des antécédents pour infraction sexuelle[28]. L'infraction a été créée en Angleterre par le 2023 *Online Safety Act* et la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement.

***le live-streaming**

Pratique baptisée ainsi par les forces de l'ordre, le live streaming consiste à visionner en direct la vidéo de faits pouvant être qualifiés d'infraction sexuelle commanditée par le biais des réseaux de communication en ligne. Il s'agit le plus souvent de mineur-e-s et les auteur-e-s direct-e-s de proches.

Face à une augmentation massive des signalements en 3 ans (+30%), le législateur a créé une nouvelle infraction à l'article 222-26-1 du code pénal punissant le fait d'instiguer la commission d'un viol, même hors du territoire national[29]. La **LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020** a ainsi formulé le texte incriminateur : "Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de 10 ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende".

Il en découle que les autres attouchements sexuels, tels que la pénétration, dans toutes ses acceptions, ne sont pas incriminés dans ce cas de figure. Or, ils échappent également à l'infraction d'incitation sexuelle -ou sextorsion- car la personne mineure est, la plupart du temps, passive dans un live-stream et ne prend pas activement part à la commission de l'acte sexuel commandité. S'ajoute à cela que l'infraction ne prend pas en considération l'âge de la victime et ne prévoit pas une protection renforcée si elle est mineure, voire mineure de 15 ans, ce qui va à l'encontre de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives en matière d'infractions sexuelles. La cohérence et la pertinence de cette incrimination est ainsi source de débat.

Conclusion et recommandations

Vers une mise en cohérence du panel infractionnel

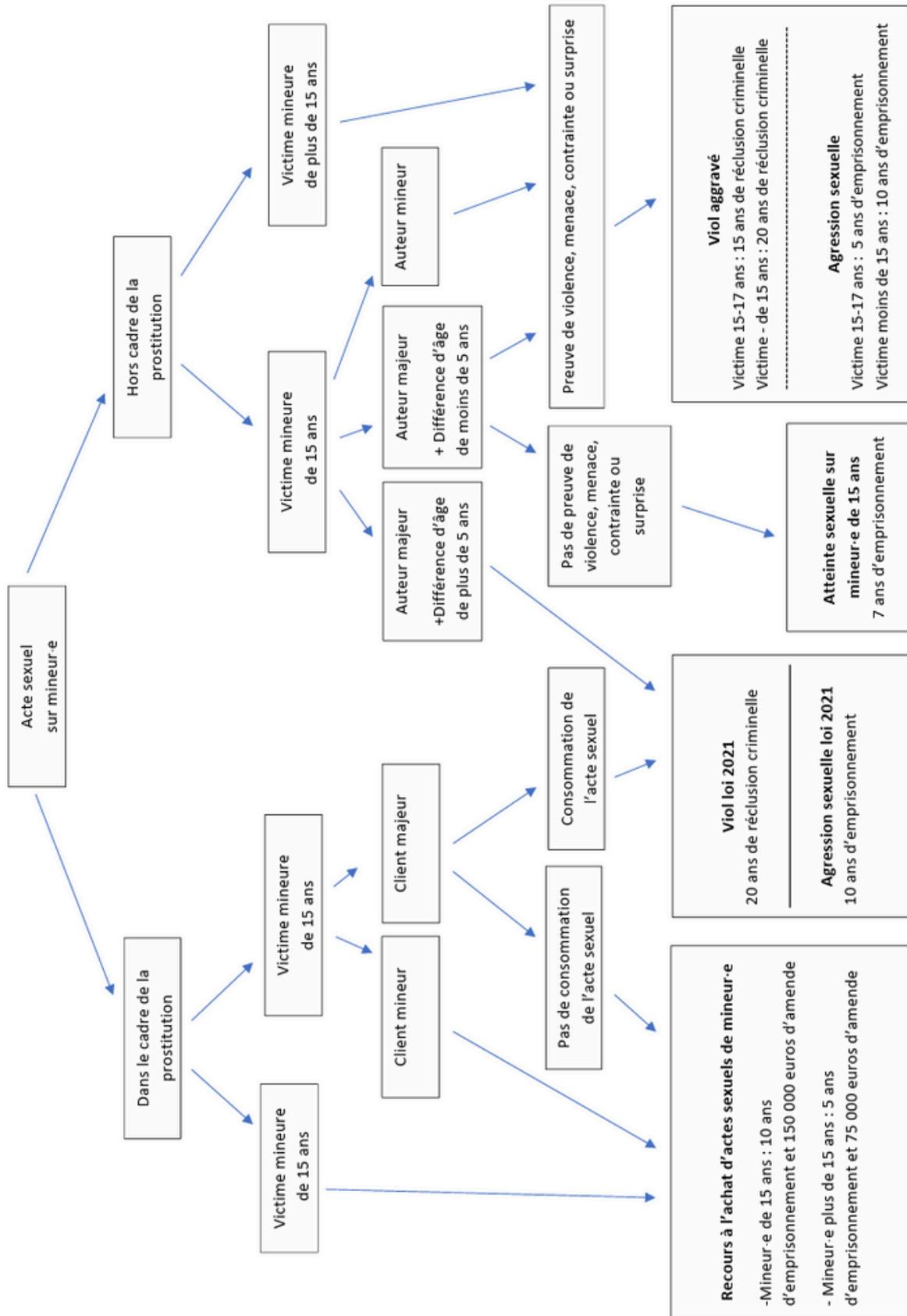
Au fil de ce parcours se penchant à la fois sur la théorie et sur la pratique, il est évident que, conformément à l'objectif poursuivi au gré des réformes successives, le législateur français a considérablement enrichi le panel des infractions sexuelles sur les victimes mineures. Il a ainsi consolidé leur protection face aux violences sexuelles, et ce, en portant une attention particulière aux mineur·e·s en situation de prostitution.

Toutefois, au regard des zones d'ombre identifiées dans ce Cahier, il convient de faire part de recommandations afin de poursuivre cet effort et garantir une protection des mineur·e·s cohérente et adaptée aux enjeux actuels de notre société.

Recommandations :

- **Repenser la structure des circonstances aggravantes** des infractions sexuelles commises sur mineur·e·s:
 - Prévoir une circonstance aggravante liée à la minorité de la victime lorsqu'elle est âgée de 15 à 18 ans, notamment pour les infractions de viol et d'agression sexuelle afin que ces mineur·e·s ne souffrent plus d'un "effet de seuil" ;
 - Prévoir également des circonstances aggravantes axées sur les conséquences des faits pour les victimes pour prendre en compte le préjudice causé ;
 - Permettre le cumul des circonstances aggravantes liées à la minorité de la victime avec d'autres circonstances aggravantes : notamment l'usage de voies de communication électroniques, afin que la qualification pénale retenue reflète davantage la réalité des faits subis par la victime ;
 - Prévoir en conséquence une graduation supplémentaire de l'échelle des peines en cas d'infractions sexuelles commises sur mineur·e·s et aggravée par une ou plusieurs autres circonstances aggravantes.
- **Poursuivre l'adaptation des qualifications pénales existantes** aux réalités des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineur·e·s :
 - Ajouter le cousin et la cousine ainsi que les demi-frères et demi-sœurs dans le périmètre de l'inceste ;
 - Repenser les qualifications pénales d'exhibition sexuelle, de corruption de mineur·e·s et d'incitation d'autrui à commettre un viol afin de mieux poursuivre les nouvelles pratiques dématérialisées ("cyber-flashing" et "live-streaming" de viols commandités à distance notamment).
- **Clarifier le champ d'application** respectif et l'articulation complexe d'infractions sexuelles : notamment, corruption de mineur·e, proposition sexuelle à un·e mineur·e, incitation sexuelle, ou encore "sextorsion".
- **S'inspirer de la protection élargie accordée aux victimes mineures** pour repenser l'arsenal législatif existant concernant les victimes majeures, qui reste incomplet pour appréhender de nouvelles pratiques ("caming" par exemple).

Annexe 1



Annexe 2

	Victime Majeure	Victime mineure de 15 ans	Victime mineure de +15 ans	Majeur auteur	Mineur auteur	Consentement	Violence, Menaces, contraintes et surprise	C.A. communication électronique
Viol Article 222-23	X	X aggravé 222-24 2°	X	X	X	X	X	X
Viol sur mineur de 15 ans Article 223-23-1		X		X (dans la liste)				
Viol incestueux Article 222-23-2		X	X					
A.S. Article 222-22	X	X	X	X	X	X	X	X
A.S. sur mineur de 15 ans Article 222-29-2		X		X				
Atteinte sexuelle Article 227-25 et suivants	X	X		X				X
Traite Article 225-4-1 et suivants	X	X	X	X	X			X
Proxénétisme Article 225-12	X	X (gradation)	X	X	X			X
Achat d'actes sexuels Article 225-12-1	X	X (C.A.) (gradation)	X (C.A.)	X	X			X
Pédopornographie Article 227-3 et suivants		X	X	X	X			X (él. Constitutif)
Corruption de mineurs Article 227-22		X	X	X	X (sauf réunion)			X
Proposition sexuelle Article 227-22-1		X		X				X (él. Constitutif)
Incitation sexuelle Article 227-22-2		X	X	X				X (él. Constitutif)
Sollicitation Article 227-23-1		X	X	X				X (él. Constitutif)
Revenge porn Article 226-1	X	X	X	X	X	X		X (él. Constitutif)

Notes

1. FACT-S, février 2021.
2. Ibid.
3. Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, 2021.
4. Génération numérique, février 2022.
5. Crim. 17 mars 2021, FS-P+I, n° 20-86.318 et le communiqué afférent du mercredi 17 mars 2021 - Pourvoi P 20-86.318.
6. Kouchner, 2021.
7. Springora, 2020.
8. Sauvé, octobre 2021.
9. Convention d'Istanbul, 2011.
10. Crim. 6 déc. 1995, n° 95-84.881 P ; Crim. 27 avril 1994, n° 94-80.547 P
11. Crim. 21 févr. 2007, n° 06-89.543
12. Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
13. Cass. crim., 14 octobre 2020, n° 20-83.273, F-D
14. Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste
15. Crim. 3 mars 2021, FS-P+B+I, n° 20-82.399
16. Crim. 7 déc. 2005, n° 05-81.316, Bull. crim. n° 326
17. Loi n° 2010-121 du 8 février 2010.
18. *Op.cit.* Loi n° 2018-703 du 3 août 2018.
19. Art. 222-22-1 du code pénal
20. Le Cam (SSMSI), Neerunjun (SSEr), octobre 2024.
21. MIPROF, SSMSI, 18 octobre 2024.
22. Bulletin officiel du Ministère de la Justice, 22 janvier 2015.
23. Crim, 11 juillet 2017, Pourvoi n°16-86.636
24. Crim, 8 février 2017, n° 1680102
25. SDSE, 30 novembre 2023.
26. Insee Références, 2021.27. Dictionnaire Cambridge.
28. Euronews, 19 mars 2024.
29. Le Monde, 11 mars 2023.

Bibliographie

OUVRAGES

- CHOPIN Frédérique, *Cybercriminalité*, Répertoire pénal/procédure pénale Dalloz, 2020.
- FONDATION SCELLES, CHARPENEL Yves (sous la direction d'), *Systeme prostitutionnel- Nouveaux défis, nouvelles réponses (5e rapport mondial)*, avril 2019.
- KOUCHNER Camille, *La Familia Grande*, Editions du Seuil, 2021.
- SPRINGORA Vanessa, *Le Consentement*, Editions Grasset, 2020.

RAPPORTS ET DOCUMENTS

- "Sécurité et société", *Insee Références*, Édition 2021.
- DURAND Edouard (Rapporteur général), ANE Iris, BRONCHARD Carmen, CERUTTI Zoé, FAVRE Lola, GAYRAUD Alice, LEGRAND Benoît, LELIEVRE Anna, RICHARD-BERGÉREAU Lucie (Rapporteur.e.s), *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit*, Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), 20 novembre 2023.
- Fédération des Actrices et des Acteurs de Terrain et des Survivantes de la Prostitution, aux côtés des Personnes Prostituées (FACT-S), *La situation de la Prostitution en France, Analyse des associations de terrain sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 et recommandations pour une phase II*, février 2021.
- Fondation Scelles/Observatoire international de l'exploitation sexuelle, *Prostitution à l'ère du numérique : vers une redéfinition de la prostitution?*, Coll. "Les Cahiers de la Fondation", avril 2023.
- Génération Numérique, *Les pratiques numériques des jeunes de 11 à 18 ans - enquête 2022*, 2023.
- GRÉSY Brigitte (Présidente du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes), DURAND Edouard et RONAI Ernestine (Co-président.es de la commission « Violences »), MURACCIOLE Marion (Rapporteuse), LÉTINOIS-LOUDIN Jeanne (Stagiaire), *Cinq ans après : renforcer et harmoniser la mise en œuvre pour répondre aux urgences sur le terrain, Avis sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Avis n°2021-05-19-VIO-48, 19 mai 2021.
- LE CAM Miti (SSMSI), NEERUNJUN Irvin (SSER), *La traite et l'exploitation des êtres humains: un état des lieux en 2024 à partir des données administratives*, octobre 2024.
- LOUIS Alexandra (Députée), *Rapport visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste (n°4029), fait au nom de la Commission des Lois, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, Assemblée nationale, n°4048, 7 avril 2021.*

- MERCIER Marie (Sénatrice), Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles, Rapport d'information n°289 (2017-2018) fait au nom de la Commission des Lois par le groupe de travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, Sénat, 7 février 2018.
- Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2023, 18 octobre 2024.
- POHU Hélène, DUPONT Mélanie, GORGIARD Charlotte, Recherche-action pluridisciplinaire sur la prostitution des mineurs en France PROMIFRANCE, Centre de Victimologie pour mineurs (CVM), janvier 2022.
- SAUVE Jean-Marc (Président de la CIASE), Les violences sexuelles dans l'Eglise catholique - France 1950-2020, Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE), octobre 2021.
- SCOTT Mathieu (Chargé d'études à l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis), RONAI Ernestine (Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis) (sous la direction d'), La prostitution des mineures en Seine-Saint-Denis : étude des dossiers de l'aide sociale à l'enfance, Observatoire de la protection de l'enfance de la Seine-Saint-Denis, Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, novembre 2021.
- Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), Les violences sexuelles hors cadre familial enregistrées par les services de sécurité en 2023, Interstats, Info Rapide n°33, mars 2024.
- Sous-direction de la statistique et des études (SDSE), Les violences sexuelles, près d'une condamnation sur six relève du viol, Info Rapide Justice n°9, 30 novembre 2023.
- TAQUET Adrien (Secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles), Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs, 28 juin 2021.

Textes juridiques

- Article 222-22-1 du code pénal.
- Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, Bulletin officiel du Ministère de la Justice, NOR : JUSD1501974C.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 11 mai 2011.
- Crim. 27 avril 1994, n° 94-80.547 P.
- Crim. 7 déc. 2005, n° 05-81.316, Bull. crim. n° 326.
- Crim. 21 févr. 2007, n° 06-89.543.
- Crim., 8 février 2017, n° 1680102.
- Crim., 11 juillet 2017, Pourvoi n°16-86.636.
- Cass. crim., 14 octobre 2020, n° 20-83.273, F-D.

- [Crim. 3 mars 2021, FS-P+B+I, n° 20-82.399.](#)
- [Crim. 17 mars 2021, FS-P+I, n° 20-86.318](#) et le communiqué afférent du mercredi 17 mars 2021 - Pourvoi P 20-86.318, Crim.
- [LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002](#) relative à l'autorité parentale.
- [LOI n° 2010-121 du 8 février 2010](#) tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.
- [LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016](#) visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.
- [LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- [LOI n° 2018-703 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- [LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020](#) visant à protéger les victimes de violences conjugales.
- [LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021](#) visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

ARTICLES DE PRESSE GENERALISTE ET SPECIALISEE

- "Qu'est-ce que consentir?", [1/Le Un Hebdo](#), n°485, 28 février 2024.
- "UK man first to be jailed for 'cyberflashing' under new legislation in England", [Euronews](#), 19 mars 2024.
- "Viol d'enfants en ligne, la myopie française", [Le Monde](#), 11 mars 2023.
- BOUCHET Marthe, "Focus sur la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste", [Le Quotidien](#), 13 août 2021.
- DETRAZ Stéphane, "Le nouveau délit de 'sextorsion'", [Gazette du Palais](#), n°29, 31 août 2021.
- PY Bruno, "Infractions sexuelles et inceste : ce qui ne se conçoit pas bien n'a aucune chance de s'énoncer clairement", [Gazette du Palais](#), n°23, 22 juin 2021.
- QUESNE Aloïse, "La prostitution à l'ère du numérique : nouvelle forme de marchandisation du corps humain", [Actu-juridique.fr](#), 10 juin 2022.
- RELLE Aaron, "Le Cyber-flashing" ou 'dick-pic', hiatus du droit pénal ?", [Village de la Justice](#), 11 avril 2023.

EMISSIONS ET VIDEOS

- CARRIERE Aliénor, "[Seul un oui est un oui – Itinéraire d'une loi européenne sur les viols](#)", ARTE Décryptages, ARTE, 2023, vidéo de 8 min 46.
- LE PSYLAB, "[Le syndrome de l'opossum - PSYCHE #14](#)", Youtube, vidéo de 8 min.

Sites internet

- [Glossaire](#), CNIL.
- [Cyberflashing](#), dictionnaire Cambridge.
- [Fiches orientation](#), Dalloz.



+33 1 40 26 04 45



secretariat@fondationscelles.org



14, rue Mondétour - 75001 Paris



<https://link.space/@fondationscelles>



Fondation Scelles

Connaitre, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle